

SEANCE DU 4 JUIN 2007

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;

**MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS,
Echevins**

**MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, LABEYE,
ERNOUX, Mme LENAERTS, MM. BIEMAR, Mme HELLINX,
MM. TASSET, Mme LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON,
Mmes CAMBRESY, BELLEM et HENQUET-MAGNEE, Conseillers
communaux ;**

M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés : MM. SCALAIS, GENDARME et Mme THOMASSEN, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

POINT 1. : INFORMATIONS.

- Réponse à la question orale posée lors du Conseil communal du 29 mars 2007 par Monsieur Michel JEHAES, Conseiller communal, concernant les chèques sports en 2006.

POINT 2. : ARRETES ET REGLEMENTS DE POLICE.

LE CONSEIL,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé à 4683 Oupeye (Vivegnis) rue Marie Monard à proximité de l'école communale, spécialement en faveur d'un riverain handicapé des membres inférieurs.

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3. du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés sera tracé suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Inspection de la Signalisation, Cité Atrium, rue du Progrès 156 à 1210 Bruxelles.

LE CONSEIL,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé à 4680 Oupeye rue du Roi Albert 81/b en faveur d'un riverain handicapé des membres inférieurs.

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3. du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés sera tracé suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976.

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Inspection de la Signalisation, Cité Atrium, rue du Progrès 156 à 1210 Bruxelles.

LE CONSEIL,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un marché public hebdomadaire est autorisé à s'installer tous les vendredis, entre 12 heures et 22 heures à Oupeye (Hermalle-Sous-Argenteau), Place Froidmont et Avenue E. Remy (section comprise entre la place Froidmont et la rue Bayard).

Article 2 :

Dans les rues citées à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement sont interdits les vendredis entre 12 et 22 heures.

Article 3 :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 amovibles et par des signaux E1 complétés par des panneaux portant la mention « vendredi entre 12 et 22 heures ».

Article 4 :

Les exposants devront s'installer tout en veillant à assurer la tranquillité des riverains et maintenir les lieux propres en installant des poubelles publiques.

Article 5 :

Les exposants devront être en règle conformément au règlement portant sur le commerce ambulancier et les organisateurs responsables veilleront à interdire la vente des marchandises et produits interdits.

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications et de la Mobilité, City ATRIUM, rue du Progrès n°56 à 1210 Bruxelles.

POINT 3. : ORDONNANCE DE POLICE ARRETANT LE CALENDRIER DES FETES LOCALES.

LE CONSEIL,

ORDONNE :

Article 1 : Calendrier des fêtes locales

- HACCOURT : du mercredi 15 août 2007 au mercredi 22 août 2007.
- HALLEMBAYE : du mercredi 27 juin 2007 au mercredi 04 juillet 2007.
- HERMALLE : du mercredi 22 août 2007 au mercredi 29 août 2007.
- HERMEE : du mercredi 20 juin 2007 au mercredi 27 juin 2007.
du mercredi 26 septembre 2007 au mercredi 03 octobre 2007.
- HEURE LE ROMAIN : du mercredi 06 juin 2007 au mercredi 13 juin 2007.
du mercredi 22 août 2007 au mercredi 29 août 2007.
- HOUTAIN : du mercredi 11 juillet 2007 au mercredi 18 juillet 2007.
du mercredi 17 octobre 2007 au mercredi 24 octobre 2007.
- OUPEYE : du mercredi 30 mai 2007 au mercredi 06 juin 2007.
- VIVEGNIS : du mercredi 12 septembre 2007 au mercredi 19 septembre 2007.
- WERIHET : du mercredi 20 juin 2007 au mercredi 27 juin 2007.

Article 2 : Délimitation du domaine public concerné

- HACCOURT : Avenue des Courtils, Place Communale, Rue des Ponts, Rue Lemaire et Rue du Canal.
- HALLEMBAYE : Place de Hallembaye et Rue du Ruisseau.

- HERMALLE : Place Froidmont, Rue du Perron, Rue d'Argenteau, Rue de la Résistance et un périmètre compris entre les Quatre Chemins et la bretelle d'autoroute.
- HERMEE : Place du Carcan et Rue de la Tour.
- HEURE LE ROMAIN : Rue du Vivier, Place des Trois Comtés, Rue Boyou, Rue de la Crayère et Thier de l'Abbaye.
- HOUTAIN : Rue de la Station.
- OUPEYE : Rue Visé-Voie.
- VIVEGNIS : Rue Joseph Wauters (parking Charles Antoine).
- WERIHET : Place du Wérihet.

Article 3 : Délivrance des autorisations

Le Conseil Communal donne délégation au Bourgmestre afin de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public.

POINT 4. : A.I.D.E. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2007.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ne pas se prononcer sur les points de l'ordre du jour, à l'exception des points 2 et 6.

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 6 de l'ordre du jour soit la proposition telle que présentée de renouvellement du Conseil d'Administration.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 2 de l'ordre du jour, soit les comptes annuels de l'exercice 2006.

Point 5. : A.L.E. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2007.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ne pas se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que de l'Assemblée générale ordinaire, à l'exception des points 1 et 13.

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 1 de l'ordre du jour soit la proposition telle que présentée de renouvellement du Conseil d'Administration.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 13 de l'ordre du jour, soit les comptes annuels de l'exercice 2006.

Point 6. : A.L.G. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 JUN 2007.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ne pas se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que de l'Assemblée générale ordinaire, à l'exception des points 4 et 8.

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 8 de l'ordre du jour soit la proposition telle que présentée de renouvellement du Conseil d'Administration.

Monsieur Antoine NIVARD est proposé au Conseil d'Administration par le Conseil communal d'Oupeye.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 4 de l'ordre du jour, soit les comptes annuels de l'exercice 2006.

Point 7. : SPI+ - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIIN 2007.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ne pas se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que de l'Assemblée générale ordinaire, à l'exception des points 4 et 7.

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 7 de l'ordre du jour soit la proposition telle que présentée de renouvellement du Conseil d'Administration.

Monsieur Laurent ANTOINE est proposé au Conseil d'Administration par le Conseil communal d'Oupeye.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 4 de l'ordre du jour, soit les comptes annuels de l'exercice 2006.

**POINT 8. : C.H.R. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29
JUN 2007.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ne pas se prononcer sur les points de l'ordre du jour, à l'exception des points 4 et 6.

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 6 de l'ordre du jour soit la proposition telle que présentée de renouvellement du Conseil d'Administration.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 4 de l'ordre du jour, soit les comptes annuels de l'exercice 2006.

**Point 9. : INTRADEL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18
JUN 2007.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ne pas se prononcer sur les points de l'ordre du jour, à l'exception des points 5 et 13.

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 13 de l'ordre du jour soit la proposition telle que présentée de renouvellement du Conseil d'Administration.

Monsieur Mauro LENZINI est proposé au Conseil d'Administration par le Conseil communal d'Oupeye.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 5 de l'ordre du jour, soit les comptes annuels de l'exercice 2006.

Point 10. : I.I.L.E. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2007.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ne pas se prononcer sur les points de l'ordre du jour, à l'exception des points 1 et 9.

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 1 de l'ordre du jour soit la proposition telle que présentée de renouvellement du Conseil d'Administration.

Monsieur Irwin GUCKEL est proposé au Conseil d'Administration par le Conseil communal d'Oupeye.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de marquer son accord sur le point 9 de l'ordre du jour, soit les comptes annuels de l'exercice 2006.

POINT 11. : CONFORT MOSAN – DESIGNATION DE 6 ADMINISTRATEURS.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DESIGNE

pour le PS : Madame Christine CAMBRESY et Messieurs Serge FILLOT et Christian BOVY ;

pour le CDH : Madame Francine LEMLIN-NAVETTE et Monsieur Serge SCALAIS ;

pour le MR : Monsieur Gérard ROUFFART

Point 12. : S.W.D.E. – PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'EXPLOITATION – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ratifier la décision susvisée du 16 mai 2007 du Collège communal.

POINT 13. : TERRE ET FOYER – REPRESENTATION AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE – RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de ratifier la délibération du Collège communal du 16 mai 2007.

POINT 14. : A.S.B.L. SPORTIVE HACCOURTOISE – DEMISSION D’UN MEMBRE.

LE CONSEIL,

ACCEPTE

- la démission de ses fonctions de membre à l’Assemblée générale de Monsieur Bernard SPITZ ;

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

- de désigner Madame Hermine WILLEMS en qualité de membre à l’Assemblée générale de l’A.S.B.L. Sportive Haccourtoise à la date de ce jour.

POINT 15. : C.P.A.S. – DEMISSION D’UN MEMBRE AU CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE.

LE CONSEIL,

ACCEPTE

- à partir de ce jour, la démission de Madame Florence HELLINX en sa qualité de membre du Conseil de l’Action sociale ;

Statuant à l’unanimité ;

DESIGNE

- Madame Mireille LEJEUNE en qualité de membre du Conseil de l’Action sociale du C.P.A.S. d’Oupeye.

L’intéressée sera installée après l’approbation de sa désignation par les Autorités de tutelle et sa prestation de serment.

POINT 16. : PLAN COMMUNAL POUR L’EMPLOI – RECONDUCTION POUR L’ANNEE 2007.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de reconduire pour l'année 2007 le plan communal pour l'emploi dans les projets d'entretien du patrimoine et culturel à concurrence de 5 E.T.P.

Point 17. : STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'amender l'article 156 de la manière suivante :

Article 156 : Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail sont soumis au règlement relatif au régime de congés de vacances, de garde, de récupération et horaire variable. Les agents quel que soit leur grade récupèrent ces prestations supplémentaires. Le Collège communal pourra accorder de manière exceptionnelle le paiement des prestations supplémentaires lorsqu'il existe des motifs impérieux. L'accord collégial sera préalable à la prestation. La délégation syndicale en sera avertie dans les mêmes délais.

Le paiement ne pourra jamais être accordé au Secrétaire communal et au Receveur communal ainsi qu'aux agents qui ont réduit leurs prestations de manière volontaire.

Point 18. : REGLEMENT RELATIF AUX CONGES DE VACANCES, DE GARDES, DE RECUPERATION ET D'HORAIRE VARIABLE – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'amender l'article 12 de la manière suivante :

Article 12 :

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail sont soumis au règlement relatif au régime de congés de vacances, de gardes, de récupération et

horaire variable. Les agents quel que soient leur grade récupèrent ces prestations supplémentaires. Le Collège communal pourra accorder de manière exceptionnelle le paiement des prestations supplémentaires lorsqu'il existe des motifs impérieux. L'accord collégial sera préalable à la prestation. La délégation syndicale en sera avertie dans les mêmes délais. Le paiement ne pourra jamais être accordé au Secrétaire communal et au Receveur communal ainsi qu'aux agents qui ont réduit leurs prestations de manière volontaire.

En cas de paiement, les prestations supplémentaires sont payées conformément aux articles 13 et 14.

**Point 19. : LOCATION OCCASIONNELLE DES SALLES GERÉES
PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUPEYE –
MODIFICATION DU REGLEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

d'arrêter comme ci-après le règlement et les tarifs modifiés portant sur la location occasionnelle des salles gérées par l'Administration communale d'Oupeye avec effet au 1^{er} juin 2007, à l'exception des demandes confirmées avant cette date :

**REGLEMENT PORTANT SUR LA LOCATION OCCASIONNELLE
DES SALLES GERÉES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUPEYE**

- Article 1. : Le présent règlement est d'application dans les locaux et salles gérées par l'Administration communale d'Oupeye.
- Article 2. : Toutes les demandes d'occupation devront être formulées par écrit, à l'Administration communale d'Oupeye, au service concerné, au moins 15 jours avant la manifestation. Celles-ci devront préciser la nature et les détails de l'activité, ainsi que le nombre de personnes prévues.
- Article 3. : L'occupation de ces locaux et salles implique une location relative à une participation aux frais de fonctionnement de ces installations. Le montant de cette location figure sur la lettre d'accord ci-annexée.
- Article 4. : Le nettoyage de ces locaux et salles sera obligatoirement effectué par un membre du personnel d'entretien communal. Le prix de celui-ci varie en fonction du local ou de la salle occupé, et viendra s'ajouter au montant de la location.

- Article 5. : Toute occupation implique le versement d'une caution, fixée à 200 € à l'exception des manifestations communales. Cette somme devra obligatoirement être versée sur le compte **732-0099558-87** de l'Administration Communale d'Oupeye, avec comme communication le lieu et la date de l'activité, et ce, au plus tard dans la semaine qui précède la manifestation. En tenant compte de l'avis de la personne responsable de l'état des lieux, la caution, ou partie de celle-ci, sera restituée sur le compte du demandeur dans la quinzaine qui suit la date de la manifestation.
- Article 6. : Le locataire devra obligatoirement se mettre en contact, au moins 1 semaine avant la manifestation, avec la personne responsable des états des lieux, au 04/374.94.62 les lundis et vendredis de 9h. à 12h. (bureau) ou au 0486/386.884 (G.S.M.), afin de fixer de commun accord un rendez-vous pour effectuer un état des lieux et recevoir les clés du local ou de la salle qu'il occupera.
- Article 7. : Une retenue sur caution sera d'application en cas de dégât matériel et/ou de remise en ordre insuffisante dans les locaux occupés et leurs abords. Une remise en ordre suffisante sera définie comme suit : tables et chaises essuyées et rangées à leur place, déchets balayés et ramassés, également aux abords de la salle.
Le montant de cette retenue sera fixé comme suit :
Dégât matériel : prix coûtant des réparation ou du remplacement.
Remise en ordre insuffisante : 15 € l'heure de travail. Celle-ci sera effectuée par du personnel communal.
- Article 8. : Le locataire devra obligatoirement utiliser des sacs poubelles payants remis par la responsable des états des lieux. Le montant correspondant au nombre de sacs utilisés, à savoir 2 € le sac de 60 litres, sera déduit de la caution.
- Article 9. : En cas de balisage de l'activité, le locataire devra le placer au plus tôt le jour précédent, et le retirer au plus tard le jour suivant la manifestation. Tout affichage public, en dehors des panneaux prévus à cet effet est soumis à autorisation afin d'éviter toutes sanctions financières. Un contact sera pris auprès de l'Echevinat de l'Environnement au 04/256.92.55.
- Article 10. : le matériel nécessaire à l'activité sera manutentionné, monté et démonté par les soins du locataire en temps utile. Il séjourne dans nos locaux à leurs risques et périls.
- Article 11. : Ces occupations pourront être de caractère communal, associatif (sportif, culturel, scolaire, humanitaire, patriotique, social,...) ou de type privé (mariages, baptêmes, communions, noces d'or, réunions, assemblées, anniversaires), et ce en fonction du local ou de la salle demandée.
- Article 12. : Sont exclues, en dehors des hypothèses prévues à l'article 10, toutes activités lucratives, de types bals ou soirées, organisées au profit d'une société commerciale ou d'une firme privée.
- Article 13. : La personne ou le groupement qui utilise le local ou la salle cité en annexe est responsable de tout dommage causé, tant au local lui-même, qu'aux

dépendances et équipements. Tout dommage causé entraînera automatiquement l'indemnisation intégrale sans préjudice de sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourraient également être prises. La sous-location est interdite sous peine de poursuite.

- Article 14. : Le demandeur est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient son occupation et de se mettre en règle vis-à-vis de l'Administration des douanes et accises de Liège en ce qui concerne le débit de boissons spiritueuses.
- Article 15. : L'Administration Communale d'Oupeye décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné aux choses ou aux personnes, dans le cadre des activités ou manifestations organisées dans les bâtiments dont elle est propriétaire. Il est bien évident que les personnes ou groupements qui utilisent ces locaux ou salles sont responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes, qu'à leurs dépendances et équipements.
Tout dommage causé entraînera automatiquement l'indemnisation intégrale sans préjudice de sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourraient également être prises.
- Article 16. : Les agents communaux, cpas, asbl sportive et culturelle et enseignement, pourront louer les salles au tarif personnel à raison d'1 fois l'an.
- Article 17. : En cas de demandes simultanées, la priorité sera accordée aux demandes des services communaux et associatives.
- Article 18. : Le Conseil Communal délègue au Collège le pouvoir d'accorder exceptionnellement des dérogations au présent règlement, de modifier les loyers et cautions des salles mises en location, sur base des rapports fournis par les fonctionnaires communaux, en tenant compte de divers paramètres tels que la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, etc. Il pourra, par exemple, accorder la gratuité à l'organisation d'activités à but philanthropique, cependant un contrôle sera organisé par le service responsable et un justificatif du versement des bénéfices à l'oeuvre sera exigé.
- Article 19. : Le Collège se réserve le droit de modifier unilatéralement le montant de la location. Dans ce cas, un courrier sera adressé au locataire, au moins un mois avant le jour de la manifestation, et permettra ainsi à ce dernier, s'il y a lieu, de résilier sa demande.
- Article 20. : Le présent règlement prendra cours le 1er juin 2007.

TARIF DE LOCATION APPLIQUE AUX SALLES LOUEES
OCCASIONNELLEMENT
PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUPEYE

Salles (Caution 200 €)	Particuliers de l'entité	Particuliers hors entité	Associations de l'entité maximum 2x/an (hors convention)	Associations hors entité maximum 2x/an	Personnel communal, Cpas, Asbl communale s) limité à 1 location/an	Nettoyage 15 €/h.
Hall Omnisports d'Oupeye (cafétéria incluse)	Non	Non	5 €/h.	10 €/h.	50	65
Foyer de Quartier Hermalle (cafétéria incluse)	Non	Non	5 €/h.	10 €/h.	50	65
Cafétéria Foyer de Quartier	125	250	0/125	125	25	25
Refuge d'Aaz de Hermée	200	375	0/200	200	50	50
Jules Absil de Hermée	125	250	0/125	125	25	25
Réfectoire Ecole Communale Vivegnis Centre	75	150	0/75	75	25	50
Salle de Gym. Ecole Communale Haccourt	Non	Non	0/125	Non	25	40
Réfectoire Ecole Communale Hermalle	Non	Non	0/75	Non	25	65
Réfectoire Ecole Communale Hermée	Non	Non	0/75	Non	25	25

Réfectoire Communale Centre	Ecole Heure	Non	Non	0/75	Non	25	25
Réfectoire Communale Fût-Voie	Ecole Vivegnis	Non	Non	0/75	Non	25	40
Salle de l'Ecole Oupeye	Psycho de Communale	Non	Non	0/125	Non	Non	Non

POINT 20. : REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES DANS LE CADRE D'UN SERVICE « DECHETS VERTS », DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE – MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'arrêter comme ci-après, le règlement redevance général sur les prestations techniques communales dans le cadre d'un service « déchets verts », de la salubrité publique et de la sécurité pour les exercices 2007 à 2012.

SECTION I - SERVICE COMMUNAL « DECHETS VERTS »

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune une redevance sur l'enlèvement et le broyage des bois d'élagage organisés par et aux frais de la Commune qui sont réalisés sur simple inscription du demandeur auprès du service communal compétent.

L'inscription est gratuite et ouvre le droit à une première demi-heure gratuite de broyage sur place (0 à 30 minutes de présence effective).

Une fois entamés, tous les quarts d'heures supplémentaires de présence effectives sont payables à concurrence de 38,00 euro.

SECTION II - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE DE SALUBRITE ET DE SECURITE

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après :

Article 2 : Evacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif à la collecte d'immondices).

La redevance est fixée à :

- petits déchets (excréments de chiens, bouteilles, boîtes de conserve, petits emballages divers, ...) 38 euro ;
- déchets moyens (sacs poubelles, emballages de grande dimension, matériel ménager, ...) et déchets importants (matériel important et objet divers), au coût réel pour l'évacuation dont le tarif est fixé à l'article 5 du présent règlement (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...) et le traitement des déchets collectés (selon facture) en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et immondices, par la personne qui les a déversés ou abandonnés et par le propriétaire du terrain.

Article 3 : Le nettoyage des bâtiments et biens des services publics dégradés par des graffitis, tags ou autres marquages non autorisés tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif aux supports d'affichage).

La redevance est établie par le Collège selon le coût réel pour le nettoyage du bâtiment ou du bien dégradé (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...) avec un minimum de 50 euro.

La redevance est due par la personne qui a réalisé les dégradations.

Article 4 : L'enlèvement des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage non autorisé tel que défini au chapitre V du règlement de police sur le nettoyage de la voirie et la propreté sur la voie publique ainsi que des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage autorisé mais apposé à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée, à savoir : bornes, poteaux, bâtiments publics, etc telle que définie au chapitre nommé ci-avant.

La redevance est fixée aux taux suivants :

- 12,5 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale inférieure à 1 m² ;
- 50 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale égale ou supérieure à 1m².

La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci. Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Sans préjudice de ce qui précède, la redevance peut être due solidairement par l'occupant ou à défaut par le propriétaire du lieu d'affichage.

Article 5 : Interventions techniques autres que celles reprises aux articles 2, 3 et 4 (souillures de la voirie, versage, etc...) pour la remise en état de salubrité et de sécurité de la voirie et du domaine public ainsi que dans le domaine privé ouvert au public, à l'occasion de nuisances occasionnées par des tiers en regard du règlement de police sur la propreté publique et la protection de l'environnement (notamment le chapitre 1^{er} relatif à la propreté publique).

- La redevance est établie par le Collège communal selon le coût réel suivant la tarification ci-après dont il lui appartiendra d'adapter annuellement suivant l'évolution des coûts :

Prestations forfaitaires

Frais administratifs	37 euro
Intervention d'un camion	74 euro
Intervention d'une camionnette	37 euro
Utilisation d'un conteneur	47 euro
Nettoyage d'un conteneur	25 euro
Mise en décharge pour un sac de 60 L	11 euro
Mise en décharge par m ³	183 euro

Prestations horaires

Coût main d'œuvre d'un ouvrier	20 euro
Utilisation d'une chargeuse-pelleteuse	74 euro
Utilisation d'une balayeuse	124 euro
Nettoyage haute pression	50 euro

La redevance est due solidairement par les personnes qui ont occasionné volontairement ou involontairement les souillures et ou dégradations.

La présente disposition tarifaire est applicable à la section II dans le cas où la redevance est arrêtée au coût réel.

SECTION III : PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après :

Article 6 : Interventions techniques pour inflexion de bordures

La redevance est établie au prix de 200 € le mètre courant.
Elle est due par la personne qui introduit la demande d'inflexion de bordure.

Article 7 : Interventions techniques pour le placement de signalisation

La redevance est établie pour la mise à disposition de matériel de signalisation repris ci-après. Celle-ci peut être majorée d'un forfait de 94 € dans l'hypothèse où la signalisation est mise en œuvre par les services communaux.

La redevance est établie par la personne qui introduit la demande de mise à disposition du matériel.

Les prix journaliers de mise à disposition comprennent la mise à disposition du matériel par jour calendrier. Le matériel devra être rentré avant 10H00 pour que le jour de remise du matériel ne soit pas comptabilisé.

Location matériel de signalisation

DESIGNATION	UNITES	P.U.
Panneaux Signalisation	Pce/Jour	6 €
Fût + Pied Stabilisateur	Pce/Jour	4 €
Lampes	Pce/Jour	5 €
Barrières Nadar/Heras	Pce/Jour	1 €
Treillis Sécurité Orange	Mct/Jour	0.5 €

Article 8 : Interventions technique pour le placement de miroir routier

La redevance est établie au prix de 264 € par miroir. La redevance comprend le prix du matériel fixé à 175 € et le placement pour un forfait de 94 €

La redevance est due par celui qui introduit la demande.

REGLE GENERALE APPLICABLE A LA SECTION II et III

La redevance est payable au comptant.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'égard de la présente décision sont abrogées.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente résolution sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Point 21. : REGLEMENT TAXE INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE
- AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2007, une taxe industrielle compensatoire égale à 1,532 de la valeur vénale au 1^{er} janvier 1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1^{er} janvier 1975 du matériel et de l'outillage; tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre.

A partir du 1er janvier 1991, le revenu cadastral servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Les revenus cadastraux des biens repris sous le code 6F et 3F seront indexés conformément au Décret Régional Wallon du 22 octobre 2003.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction de ce précompte entraîne exonération ou réduction correspondante de la taxe communale.

Article 2: Le revenu cadastral total non indexé servant de base à l'établissement de la présente taxe conformément à l'article 1 précité est réduit de 5000 € pour chaque contribuable.

La réduction précitée sera répartie proportionnellement entre les revenus repris d'une part sous les codes 4F et 5F et d'autre part sous les codes 6F et 3F.

Article 3 : les investissements postérieurs à 1980 ne sont pas soumis à la taxe industrielle compensatoire lorsque le revenu cadastral total non indexé attribué au contribuable après réduction des 5 000 € prévus à l'article 2 dépasse 200 000 €

Article 4: Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5: Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la

prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 6: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8: Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 du C.I.R.

La présente décision sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Point 22. : VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE.

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la vérification de l'encaisse communale arrêtée au montant de 14.324.330,79 € à la date du 4 juin 2007.

Point 23. : CHARTRE COMMUNALE DE L'INTEGRATION DE LA PERSONNE HANDICAPEE - ARRET.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'adopter la Charte communale de l'intégration de la personne handicapée et de nous engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-après le cas échéant selon des priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain;

1. Le droit à la différence

Nous affirmons que le droit à la différence qu'elle soit physique, sensorielle ou mentale, est un droit primordial pour tout être humain.

2. L'égalité des chances

Dans le cadre de la politique d'égalisation des chances entre citoyens, nous nous engageons à mettre l'accent sur la participation active des personnes handicapées à la dynamique sociale, culturelle et politique de la commune.

3. La sensibilisation

La commune veillera à entrer dans une dynamique de changement des mentalités. A cet effet, nous prenons l'engagement de développer des actions de sensibilisation à l'approche et l'intégration du handicap.

Une politique d'encouragement (label, publicités, primes....) valorisera les initiatives d'intégration à l'égard des personnes handicapées.

4. Les organes de consultation de la personne handicapée

Nous prenons l'engagement de mettre en place les mécanismes de consultation nécessaires pour que les personnes handicapées, leur représentant légal et les associations de personnes handicapées soient consultés et entendus chaque fois qu'un aspect de la politique communale peut, de près ou de loin, les concerner.

Ces mécanismes de consultation doivent prendre la forme soit de conseils consultatifs, soit de plateformes communales de concertation, soit de tout autre organe où les personnes handicapées sont présentes.

5. Accueil de la petite enfance

Dans le cadre des différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales, d'accueil de l'enfance, crèches, gardiennes encadrées....), nous nous engageons à promouvoir une sensibilisation et, le cas échéant, une formation à l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants handicapés.

6. L'intégration scolaire et parascolaire

L'école est par excellence, un lieu essentiel de socialisation et d'apprentissage, qu'il s'agisse de l'enseignement primaire, secondaire ou de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire. A tous niveaux et que ce soit dans l'enseignement dit « normal » ou dans l'enseignement spécial, nous nous engageons à y développer une politique d'accessibilités (accès, mentalité, disponibilité, matériels, activités...) qui permette l'intégration.

7. L'emploi

Nous prenons l'engagement formel de respecter les normes prévues par les législations fédérales et/ou communautaires en la matière.

De plus, dans le cadre des emplois communaux, nous nous engageons à ce que les travailleurs handicapés soient traités de la même manière que tout autre travailleur tant au niveau du recrutement que de l'évolution de la carrière.

Enfin, une politique de sensibilisation du personnel communal à l'égard des travailleurs handicapés sera développée.

8. L'information et les services

Nous nous engageons à ce qu'au sein des services communaux (administration communale, bibliothèque, police...) :

- un accueil adapté soit réservé aux personnes handicapées,
- une attention particulière soit réservée à la qualité des informations données aux personnes handicapées,
- un effort de disponibilité du personnel de ces services soit prévu lorsque les personnes handicapées sont dans l'incapacité de s'y rendre ou d'y avoir accès.

9. Le logement social

En matière de logement social, nous nous engageons à faire respecter la législation existante lors de constructions ou de rénovations lourdes.

Par ailleurs, dans le cadre des logements et aménagements qui ne sont pas concernés par la dite réglementation, nous nous engageons à ce que l'accessibilité soit une des composantes prises en compte dans le cahier des charges.

10. L'accessibilité

Lors de construction ou de rénovation de voiries communales et de bâtiments publics communaux, nous nous engageons à ce que des aménagements soient prévus en matière d'accessibilité et intégrés au cahier des charges, tenant compte aussi largement que possible de tous les handicaps.

Dans le cadre d'un programme de faisabilité, l'accessibilité des services communaux et du conseil communal sera considérée comme une priorité.

11. Le parking

Nous prenons l'engagement de mener une politique active dans le cadre :

- du respect des législations réglementant le développement des emplacements réservés aux personnes handicapées, le cas échéant en favorisant l'augmentation.
- du respect des emplacements réservés aux personnes handicapées.

A cet effet, la police communale sera particulièrement sensibilisée tant en matière de prévention que de répression, le but étant l'apprentissage du respect de l'autre.

12. Les loisirs : sport, culture, festivités communales

Nous nous engageons à ce qu'une politique d'aménagements permettant l'accès et la participation des personnes handicapées aux activités sportives et culturelles soit activement mise en place.

Des initiatives d'intégration par des rencontres sportives et culturelles personnes valides – personnes handicapées seront encouragées.

L'organisation des festivités locales tiendra compte de la participation des personnes handicapées.

13. Les transports communaux

Nous nous engageons à développer une politique active dans le cadre de l'accès aux transports communaux aux personnes handicapées.

14. La nature

Nous prenons l'engagement d'aménager les parcs, sentiers, bois communaux... ouverts au public afin d'être accessibles aux personnes handicapées tout en tenant compte des réalités de terrain (déclivité, impact paysager, nature du sol...).

15. La politique sociale

Une politique sociale sera développée à l'égard des personnes handicapées et aura comme axe principal la prise en compte des difficultés inhérentes à leur handicap et aux conséquences qu'elles engendrent (dépendance, mobilité, coût....).

**POINT 24. : AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL -
SOLLICITATION DE LA DEMANDE D'AGREMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de maintenir son Agence de Développement Local et sollicite la demande d'agrément auprès du Ministère de la Région Wallonne (Direction générale de l'Economie et de l'Emploi – Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle) ;
- d'approuver la composition du « Comité de Pilotage » comme suit :

Groupements politiques

- deux représentants du groupe PS (Monsieur Serge FILLOT en qualité de Président et Madame Christine CAMBRESY);
- deux représentants du groupe CDH (Monsieur Laurent ANTOINE et Monsieur Jean-Paul PAQUES);
- un représentant du groupe MR (Madame Florence HELLINX)
- un représentant du groupe Ecolo (Monsieur Michel JEHAES)

Personnes « ressources »

Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal
Monsieur Eric FROIDCOEUR, Directeur de Basse-Meuse Développement asbl
Madame Annick MASSET, Directrice de la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse asbl)
Madame Geneviève VERMEULEN, responsable de la Maison de l'Emploi de Bassenge
Monsieur Alain TROUPIN de l'entreprise PRECICAL
Monsieur Marc BOTTY, de la ferme d'ARTAGNAN
Monsieur Francis KRAUTH ou Monsieur Alexandre CARLIER, de CYNORHODON et Soleil Vert
Monsieur Gilles JOCKIN (commissions patrimoine et sentier)
Monsieur Daniel BODEN (commissions patrimoine et sentier)

**POINT 25. : OUVERTURE DE DEUX CLASSES
SUPPLEMENTAIRES A MI-TEMPS DANS LE CYCLE MATERNEL.**

**OUVERTURE AU 30 AVRIL 2007 D'UNE CLASSE MATERNELLE
SUPPLEMENTAIRE A MI-TEMPS A L'ECOLE DE HERMALLE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire à mi-temps dans le cycle maternelle de l'école de Hermalle à partir du 30 avril 2007 jusqu'au 30 juin 2007 ;
- de conférer l'emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

**OUVERTURE AU 30 AVRIL 2007 D'UNE CLASSE MATERNELLE
SUPPLEMENTAIRE A MI-TEMPS A L'ECOLE J. ROMBAUTS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire à mi-temps dans le cycle maternelle de l'école J.Rombautes à partir du 30 avril 2007 jusqu'au 30 juin 2007 ;
- de conférer l'emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 26. : ARRET DU PROGRAMME TRIENNAL PARTIEL.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'arrêter le programme triennal partiel comme suit :

- Réfection générale et égouttage de la rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau pour un montant de 571.517,74 €TVA comprise;
- de solliciter de Monsieur le Ministre l'approbation de ce programme triennal partiel.
- d'approuver les modifications au cahier spécial des charges relatif à la réfection générale et l'égouttage de la rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau, d'en approuver le nouveau devis

estimatif au montant de 571.517,74 €TVA comprise réparti à raison de 343.293,71 €TVA comprise pour la part communale et de 228.224,03 €hors TVA pour la part SPGE;

POINT 27. : ARRET DU PROGRAMME TRIENNAL 2007-2009.

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE

d'approuver le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Année 2007 :

Réfection générale et égouttage de la rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau pour un montant estimatif des travaux de 571.517,74 €TVA comprise : 343.293,71 €pour la part communale et 228.224,03 €HTVA à financer par la S.P.G.E.

Année 2008 :

1. Réfection générale et égouttage des rues du Ruisseau et de Beaumont à Haccourt pour un montant estimatif des travaux de 732.336,55 €TVA comprise : 411.466,55 €pour la part communale et 320.870,00 €hors TVA €à financer par la S.P.G.E.
2. Réfection générale et égouttage de la rue Michel (nord) à Haccourt pour un montant estimatif des travaux de 388.028,82 €TVA comprise : 234.098,82 €pour la part communale et 153.930,00 €hors TVA €à financer par la S.P.G.E.

Année 2009 :

Aménagement de la place Molitor et réfection générale de la rue d'Argenteau (pie) à Hermalle-sous-Argenteau pour un montant estimatif des travaux de 758.191,57 €TVA comprise ;

Considérant que l'égouttage de ce projet ne peut être intégré à ce stade du projet du fait que les résultats de l'étude (cadastre et endoscopie de l'égouttage d'Hermalle-sous-Argenteau) actuellement réalisée par l'A.I.D.E. ne sont pas encore connus. La partie égouttage de ce projet fera l'objet d'une proposition de modification du plan triennal 2007-2009 éventuellement approuvé, en accord avec l'A.I.D.E. ;

Considérant en outre que ce projet est souhaité en collaboration avec le M.E.T. (voies Hydrauliques) et que des contacts ont été pris à cet égard pour les parties du projet leur appartenant ;

- d'approuver les fiches techniques relatives à chacun de ces projets ;
- de solliciter de Monsieur le Ministre l'approbation de ces projets ainsi que l'octroi des subventions.

**POINT 28. : TRAVAUX DE SECURISATION AU HALL
OMNISPORTS D'OUPEYE – CONFIRMATION DU PROJET.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

de confirmer la décision d'investissement pour la réalisation des travaux de sécurité au hall omnisports d'Oupeye.

**POINT 29. : EXTENSION DES SANITAIRES AU FOYER DE
QUARTIER DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – APPROBATION
D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC UN AUTEUR DE PROJET.**

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE

d'approuver la convention à passer avec un auteur de projet pour l'extension des sanitaires au foyer de quartier à Hermalle-sous-Argenteau comme suit :

**CONVENTION D'AUTEUR DE PROJET
POUR UNE MISSION D'ARCHITECTURE**

Entre

la Commune d'Oupeye, représentée par Mauro LENZINI, Bourgmestre et P. BLONDEAU, Secrétaire communal,

ci-après dénommé « LA COMMUNE »,
d'une part

et

l'architecte (nom)
dont le bureau est situé (adresse)

le bureau d'architecture (nom)
dont le bureau est situé (adresse)

ci-après dénommé « L'ARCHITECTE »
d'autre part

L'architecte est inscrit au tableau de l'ordre des Architectes de la province de
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIVARTICLE 1 : PREAMBULE

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente convention, il est stipulé que le présent marché est régi par les dispositions de :

- la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;
- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée;
- la loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- la loi du 02 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune charge l'architecte qui l'accepte de la mission décrite au point 3 en vue de l'introduction d'un nouveau permis d'urbanisme et de la réalisation d'un projet d'extension des sanitaires au Foyer de Quartier sis rue Vallée à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU cadastré section A n°795C.

Ces travaux visent à réaliser un projet d'extension des sanitaires au Foyer de Quartier à HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU pour lequel un permis d'urbanisme avait été délivré en 2004.

PHILOSOPHIE DU PROJET

Les toilettes existantes ne suffisent plus lors des manifestations sportives et autres se déroulant au Foyer de Quartier.

Les travaux envisagés consistent en la réalisation des travaux d'extension des toilettes.

2.1. Les travaux concernés par la mission de l'architecte recouvrent les champs suivants

a) Structure et installations techniques

- a.1. Les installations sanitaires.
- a.2. Les installations de production d'eau chaude et de chauffage.
- a.3. Les installations d'électricité et l'éclairage.

b) Finitions intérieures

- b.1. Les aménagements intérieurs comprenant les parachèvements, revêtements de sol et finitions intérieures, les peintures.
- b.2. Les équipements de sanitaires.

c) Autres.

La coordination projet et la coordination réalisation seront confiées à un coordinateur à charge de la Commune conformément à la législation en vigueur.

2.2. La mission de l'architecte comporte les obligations suivantes :

L'architecte est chargé de la coordination générale des tâches couvrant l'ensemble du champ de la mission.

L'architecte n'est pas le mandataire du maître de l'ouvrage.

A l'exception des productions de document et du respect des délais précisés dans la présente convention, ses obligations sont exclusivement de moyen.

Il s'acquitte de sa mission en fournissant en temps utile les prestations nécessitées par la nature et l'importance des diverses opérations de construction.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'ARCHITECTE

La mission de l'architecte comprend 3 phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Hormis la première phase de la mission qui prend cours le, toute phase ultérieure de la mission fera l'objet d'une commande spécifique. L'architecte est tenu d'effectuer chacune de ces phases successives à la demande de la commune.

PHASE 1. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Prestations et documents

L'architecte établit tous les documents graphiques et photographiques ainsi que les pièces écrites nécessaires à la constitution du dossier de réintroduction d'une demande de permis d'urbanisme suivant la réglementation en vigueur.

PHASE 2. INTERVENTIONS DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.A. Prestations et documents de base

1. Contrôle des travaux

L'architecte est chargé du contrôle des travaux, tel que prévu à l'article 4, alinéa 1, de la loi du 20 février 1939.

L'architecte assure, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant ayant même qualification légale, le contrôle des travaux, c'est à dire qu'il vérifie la conformité des travaux aux plans, cahiers des charges et aux règles de l'art. Dans ce cadre, sa mission comprend notamment les prestations suivantes.

- La visite du chantier, afin de contrôler la mise en œuvre, aussi fréquemment que nécessaire, mais au moins une fois par semaine.
- La consignation de ses observations au journal des travaux.
- Le refus des travaux non conformes et la prise de mesure pour y remédier en temps utiles.
- La vérification des plans et détails d'exécution dressés par les entreprises et les fiches techniques qui sont proposées par les entreprises.
- L'établissement des documents complémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- Le contrôle des matériaux, des ouvrages et des éléments de construction tels que prévus aux cahiers des charges, le cas échéant. Le coût des essais n'est pas à charge de l'architecte.
- L'avertissement sans délai de la Commune de tout problème ou malfaçon nécessitant son intervention en tant que maître de l'ouvrage.
- L'assistance à la Commune lors des réceptions provisoire et définitive et la rédaction du procès verbal.

L'architecte assure la direction artistique issue des plans.

Il apporte aux plans toutes les modifications rendues nécessaires par l'évolution des travaux et par les décisions prises sur chantier.

2.B. Prestations et documents complémentaires

a) Direction des travaux

L'architecte est chargé de la direction des travaux, c'est à dire de l'organisation et de la direction des réunions de chantier, de la vérification de l'avancement des travaux en conformité avec les pièces du marché. Dans ce cadre sa mission comprend notamment les prestations suivantes :

- l'organisation des réunions de chantier et la tenue d'un procès-verbal et sa transmission à toutes les parties concernées ;
- préalablement à la commande de l'entrepreneur, la soumission au maître de l'ouvrage pour approbation, au moyen d'une notice écrite justificative, de toutes modifications à l'exécution de modifications et de travaux supplémentaires de faible importance ;
- le contrôle du journal des travaux ;
- l'analyse des décomptes dans un délai de 10 jours à compter de leur réception et l'établissement des propositions de paiement ;
- l'établissement d'un décompte définitif en fin de chantier et l'établissement d'une proposition de règlement pour solde.

b) Coordination des travaux

L'architecte n'est pas chargé de la coordination des travaux.

c) Surveillance des travaux

L'architecte n'est pas chargé de la surveillance des travaux.

PHASE 3. TÂCHES OPTIONNELLES

En fonction des nécessités et attentes des autorités communales, l'architecte réalisera le ou les document(s) optionnel(s) suivant(s).

Chacun de ces documents, pour lesquels l'auteur de projet doit remettre une offre, fera l'objet d'un bon de commande spécifique.

Dossier de l'ouvrage réalisé – documents nécessaires au Dossier d'Intervention Ulérieure

L'architecte est chargé de collecter, en vue de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages, les documents suivants:

- les plans d'ensemble et de détails conformes à l'exécution, c'est-à-dire tous les documents graphiques des ouvrages "tels que construits" par l'entrepreneur;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies ou collectées par l'entrepreneur et adressées à l'architecte;
- les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur connaissance est utile à l'exploitation des ouvrages, les pièces établies par l'entrepreneur.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION AUX REUNIONS

Tout au long de la procédure d'élaboration du projet, l'architecte participe aux réunions telles que précisées ci-dessous.

1. Les réunions de travail avec la Commune

Cette participation comprend la préparation et la participation à toutes les réunions de travail avec le Collège échevinal ou le personnel communal en charge du dossier dont les comptes-rendus sont réalisés par les services communaux.

2. Les réunions avec les autorités administratives

Cette participation comprend la préparation et la participation à au moins 3 réunions (Collège échevinal, Conseil communal, DGATLP, SRI,...) couvrant les phases 1, 2 et 3 dont les comptes-rendus sont réalisés par l'architecte.

3. Les réunions de chantier

Cette participation comprend la préparation, la participation à toutes les réunions nécessaires à la bonne marche du chantier et ce au moins une fois par semaine, dans le cadre de la mission de l'architecte.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTATION

L'architecte collabore de manière étroite avec le Collège des Bourgmestre et Echevins ainsi qu'avec les services de la Commune tout au long de sa mission.

La Commune s'engage à faciliter la tâche de l'architecte en le tenant informé des différentes démarches effectuées auprès des administrations intéressées, ministères, sociétés concessionnaires de réseaux publics, etc., ainsi qu'auprès des comités d'habitants ou similaires qui pourraient s'organiser et à l'introduire auprès de ces administrations et groupements.

La Commune met gratuitement à disposition de l'architecte les informations et documents dont elle dispose pouvant servir à l'accomplissement de la mission et notamment les documents suivants.

Les données juridiques, dont, notamment:

- les titres de propriété et les éventuelles servitudes,
- les prescriptions urbanistiques locales,

Les données techniques, dont, notamment:

- le plan cadastral et la liste des tenants et aboutissants mise à jour,
- les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Les données financières, dont notamment:

- le budget disponible,
- le subside.

D'une manière générale, elle fournit à l'architecte tous les renseignements qui seraient en sa possession et qui sont ou pourraient être de nature à l'aider dans sa mission. L'architecte ne pourra être tenu responsable des erreurs contenues dans les documents transmis.

Les autorités communales acquièrent les droits et autorisations nécessaires dans le cadre de la présente convention et respectent les droits d'auteur des tiers vis-à-vis de la présente mission.

ARTICLE 6 : PRESENTATION ET REPRODUCTION DES DOCUMENTS

1. Présentation des documents

a) Généralités

L'auteur de projet constituera le dossier, en ce qui concerne:

- le dessin et la cartographie par l'informatique DAO (DWG),
- les rapports et documents écrits: par support informatique compatible avec les logiciels de la Commune. Les documents seront fournis au format DIN.

Tous les documents exigibles légalement sont rédigés en français conformément à la loi du 2 août 1962 sur l'emploi des langues en matière administrative.

b) Plans et dessins

L'auteur de projet établira ses plans, en ce qui concerne les dossiers de demande d'autorisation administrative, d'exécution, en se basant sur les signes conventionnels en usage.

Les plans comprendront un cartouche, une légende, une échelle, une orientation et une numérotation continue.

Le plan d'implantation comprendra notamment: une légende, l'échelle, l'orientation, les limites et numéros du parcellaire, tous les obstacles naturels et artificiels (immeubles, arbres, murs, clôtures, haies, pignons voisins) la voirie jouxtant les terrains et bâtiments levés, les indications résultant des plans d'alignement et d'aménagement, les canalisations aériennes et souterraines avec le niveau des radiers des chambres de visite, le cas échéant. L'altimétrie sera traduite en courbes de niveau et en cotes de niveau nécessaires aux études.

2. Fourniture des documents

Dans le cadre du montant forfaitaire, les documents sont fournis en:

- 8 exemplaires pour les documents de demande de permis d'urbanisme;
- 5 exemplaires pour les documents de soumission;
- 3 exemplaires pour les documents d'analyse des décomptes;
- 3 exemplaires de rapports de proposition pour les procès verbaux de réceptions provisoire et définitive.

Les plans et textes seront également fournis sur support informatique aux formats suivants :

- les plans : Autocad (.DWG)
- les documents : Word (.doc)

3. Reproduction des documents

La Commune se réserve le droit de procéder elle-même à la reproduction des documents dactylographiés et cartographiques en vue de les diffuser aux membres du Conseil communal, du Collège échevinal, du Service régional d'Incendie ou autres, pour pouvoir en débattre aux différentes réunions de présentation ou d'information.

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEUR ET BREVETS

Le nom du responsable de l'équipe de l'architecte figure sur tous les documents produits.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de l'architecte.

La propriété intellectuelle de l'étude et de l'œuvre réalisée reste acquise à l'administration communale, en excluant les cessions et les restrictions reprises dans la présente convention.

Sauf disposition contraire prévue à la présente convention, le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent contrat.

3. Signature

La commune demande à l'architecte la signature de l'œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord. Les frais pouvant résulter de l'exercice, par l'architecte, du droit de signer l'œuvre restent à sa charge.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

L'architecte s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations qu'il a pu recueillir dans le cadre de sa mission.

Aucune information de nature à influencer une spéculation foncière ne pourra être divulguée par l'architecte.

Toute demande d'information émanant de tiers sera communiquée à la Commune qui autorisera éventuellement l'architecte à y réserver suite.

ARTICLE 9 : PERSONNEL

La personne en charge du dossier pour l'architecte sera: M.....
Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour la Commune sera Monsieur Juan LOPEZ. Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités communales. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

ARTICLE 10 : DELAIS

L'architecte s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours après la fourniture par la Commune d'un document d'ordre d'exécuter la mission.

Phase 1: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme : 15 jours ouvrables.

Phase 2 : documents optionnels

- remise des documents optionnels : 10 jours ouvrables.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations, ni avis, adoptions et approbations par la Commune ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus du 15 juillet au 16 août et entre Noël et le Nouvel An.

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté de l'architecte. L'architecte avertira la Commune de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour des décisions ou des interventions de la part du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES

1. CAUTIONNEMENT

Il est constitué un cautionnement par garantie bancaire conformément à l'arrêté royal du 26 septembre 1996. L'architecte fournira la preuve de ce cautionnement. La levée du cautionnement se fera selon les règles prévues au cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

2. REVISION DES PRIX

Il n'y a pas de révision des prix.

3. REPARTITION DES HONORAIRES

Le travail défini à l'article 3 sera réalisé pour les montants suivants:

Phase 1 : dossier de demande de permis d'urbanisme

dossier de demande de permis d'urbanisme
forfait de€tva

Phase 2 : interventions durant le chantier

prestations et documents de base du dossier de mise en soumission :
forfait de€tva

prestations et documents complémentaires de l'intervention durant le chantier – direction de chantier :
forfait de€tva

Phase 3 : documents optionnels

dossier de l'ouvrage exécuté :
forfait de€tva

Les réunions sont comprises dans les montants des phases les incluant.

4. PAIEMENTS

L'architecte introduira une déclaration de créance à l'approbation de chaque phase. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les 30 jours ouvrables, l'architecte est fondé à introduire sa facture.

Les paiements sont effectués en euros, par versements au compte(compte architecte) ouvert au nom de(architecte ou bureau d'architectes) dans les 50 jours calendrier après le dépôt de la déclaration de créance.

La T.V.A. sera établie au taux en vigueur au moment de l'établissement de la déclaration de créance.

ARTICLE 12 : RETARDS

1. RETARDS INCOMBANT A LA COMMUNE

A défaut pour la Commune d'avoir respecté le délai de paiement précisé à l'article 11, un intérêt au taux légal est appliqué conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, pour autant qu'il n'y ait pas eu, de la part de la Commune notification, par écrit, d'une erreur imputable à l'architecte.

2. RETARDS INCOMBANT A L'ARCHITECTE

En cas de retard dans la fourniture des documents imputable à l'architecte, une pénalité journalière de 0,07 % du montant des honoraires sera appliquée. Le total des pénalités ne pourra dépasser 5 % du montant total des honoraires relatifs aux prestations de la phase concernée.

ARTICLE 13 : ETENDUE DE LA MISSION

1. PRESTATIONS COMPRISES DANS LE MONTANT DES HONORAIRES

Le montant des honoraires comprend:

- la mission telle que décrite à l'article 3 et à l'article 4;
- toutes les réunions de travail sont incluses dans les offres remises par l'architecte
- la fourniture des documents tels que prévus à l'article 6.

2. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MONTANT DES HONORAIRES

A titre d'information et de manière non exhaustive, le montant des honoraires ne comprend pas:

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci- avant;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme.

A cet égard, l'architecte est tenu de mentionner tout manquement ou omission dès la phase I.

3. TARIFS A LA VACATION

Pour les prestations non comprises ci-avant, les honoraires afférents à celles-ci sont calculés sur base de:

- réunion supplémentaire (par demi journée ou soirée): forfait de€htva
- vacation (par demi-journée): forfait de€htva (les heures et frais de déplacement sont inclus dans le prix de la vacation ou de la réunion)

4. TARIFS HORAIRES ET FRAIS

Pour les prestations ponctuelles éventuelles, non prévisibles et non comprises dans la mission:

.....€HTVA/heure pour un architecte senior (+ de 15 ans d'expérience) ;

.....€HTVA/heure pour un architecte junior (- de 15 ans d'expérience) ;

.....€HTVA/heure pour un dessinateur ou le personnel administratif ;

.....€HTVA/heure pour des travaux de secrétariat.

.....€HTVA du kilomètre.

5. TARIFS POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES

Pour les reproductions de documents non compris dans la mission, la Commune prendra en charge les exemplaires supplémentaires. La Commune pourra charger l'architecte de fournir des exemplaires supplémentaires sur base des prix suivants:

Plans. Noir et blanc :€m²

Plans. En couleurs :€m²

Copies noir et blanc :€m²

Copies de fichiers informatiques:

par CD :€pièce

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

1. ASSURANCES

Dès qu'il reçoit commande de la première phase de la mission, l'architecte communique la preuve de son assurance professionnelle à la Commune.

2. RESPONSABILITES

L'architecte assume les responsabilités des plans et du contenu de tous les documents repris dans sa mission et dont il assure la direction. L'architecte assume les responsabilités des contrôles et, le cas échéant, de la direction et ou de la coordination repris dans sa mission et dont il assure la direction. Il est responsable de ses éventuels sous-traitants.

Si une modification est apportée aux documents dûment approuvés, sans l'accord de l'architecte, celui-ci voit sa responsabilité dérogée pour la partie modifiée.

3. GARANTIES

La date de démarrage de la responsabilité décennale de l'architecte telle que définie aux articles 1792 et 2270 du Code Civil se fera à dater de la réception unique ou provisoire accordée à l'entrepreneur, fût-ce avec réserves, de l'ouvrage exécuté.

ARTICLE 15 : FIN DE MISSION

1. FIN PAR REALISATION DE L'OBJET DU CONTRAT

La mission de l'architecte prend fin à la remise des documents et prestations prévus à l'article 3 dès réception définitive de l'ouvrage par la Commune, sous réserve de la fourniture des reproductions des documents définitifs tels que prévus au point 2 de l'article 6.

2. RESILIATION

La Commune pourra résilier en tout temps la présente convention à charge pour elle de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies, ainsi qu'une indemnité correspondant à 40 % du solde des honoraires relatifs à la ou aux phase(s) de mission commandée(s) à titre de dédommagement.

3. CARENCE DE L'AUTEUR DE PROJET

La Commune peut, par lettre recommandée, résilier la convention sans indemnité si l'architecte ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Préalablement, elle doit mettre l'architecte en demeure de remplir ses obligations dans un délai minimal de 15 jours ouvrables, par lettre recommandée à la poste.

4. CESSION DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire, les parties s'engagent pour la totalité de la mission décrite à l'article 3.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Si une contestation survient à propos du présent marché, les parties tenteront de se concilier auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes. A défaut, le différend sera porté en justice.

Les tribunaux de LIEGE seront dès lors seuls compétents.

Fait en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties).

Fait à, le

Pour la Commune d'OUPEYE,

Le Secrétaire Communal Le Bourgmestre, L'auteur de projet,

P. BLONDEAU

M. LENZINI

- de consulter au moins trois architectes.

POINT 30. : RACLAGE ET POSE D'UN REVETEMENT **HYDROCARBONE DANS LES RUES PERREAU ET PRE DE LA** **HAYE A OUPEYE ET DANS LA RUE DE LIEGE A HACCOURT –** **APPROBATION D'UN AVENANT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de passer, dans le cadre du présent marché, un marché par procédure négociée avec la S.A. GRAVAUBEL en vue de la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 18.654,15€TVA C.
- d'approuver le montant du décompte final des travaux arrêté à 85.407,04€ TVA comprise ;

- d'accepter la dépense sur base de l'article L1311.5 du Cwadel et d'inscrire le montant nécessaire, soit 15.294,31€ à l'article 4211/140-06 du service ordinaire du budget 2007 lors de la 1^{ère} modification budgétaire.

**POINT 31. : REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL
POUR DIABLOTINS AU COMPLEXE SPORTIF DE HACCOURT –
APPROBATION D'UN AVENANT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver l'avenant tel que décrit dans le rapport de Monsieur F. FRANCIS pour un montant de €5.783,80 TVAC dont il convient de déduire €1.750,31 pour amendes de retard.

**POINT 32. : RESTAURATION DE L'EGLISE DE HERMALLE-
SOUS-ARGENTEAU – APPROBATION D'UN AVENANT – PRISE DE
CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la délibération du Collège Communal du 9 mai 2007 susvisée ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'admettre la dépense.

POINT 33. : PLAN ESCARGOT – PRESENTATION DU PROJET.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de confirmer la décision du Collège communal du 11 avril 2007 sur :
 - le choix du projet d'aménagement du carrefour des quatre chemins à Hermalle-Sous-Argenteau ;
 - l'introduction de ce projet dans le cadre du plan « ESCARGOT » ;
 - de mettre à disposition les crédits budgétaires nécessaires estimés à 266.000 € TVA comprise, dont 200.000 € pourraient faire l'objet d'une subvention, lors de la prochaine modification budgétaire, en cas d'acceptation du projet par Monsieur le Ministre.

Point 34. : ALIENATION D'UN BIEN COMMUNAL – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

D E C I D E :

- d'aliéner le bien dénommé Ferme « JOWAT » de Haccourt, cadastré Oupeye-Haccourt 2^{ème} division section A n° 897K d'une superficie non mesurée de 1828 m², pour un montant total de 227.230 €, à la condition suspensive de l'acceptation par un organisme financier du prêt hypothécaire à M. Nabil N'GUEDMINI dans un délai d'un an à dater de la présente et à la condition spéciale que l'acquéreur s'engage lors de la signature de l'acte à donner à bail à loyer à la commune d'Oupeye le corps de logis actuellement occupé par les services de police pendant une durée minimale de deux ans renouvelable annuellement et pour un loyer de 600 € indexé à la date anniversaire de la passation de l'acte ;
- d'abroger sa décision du 29 juin 2006 ;
- de charger le comité d'acquisition d'immeubles de la passation des actes et d'accomplir toutes les modalités administratives nécessaires à l'opération.

Point 35. : ARRET DES TERMES D'UNE CONVENTION DE LOCATION – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention ;

D E C I D E :

d'approuver tous les termes de l'acte sous seing privé constatant la location libellé ci-dessous

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA LOCATION.

De première part, Monsieur Nabil N'GUEDMINI, domicilié à Oupeye - Houtain st Siméon (4682) rue de trez n° 33,
dénommé ci-après « **Le bailleur** »

De seconde part, la Commune d'Oupeye
Représentée par Monsieur NIVARD, Echevin du Patrimoine Communal, agissant en exécution d'une délibération du Collège Echevinal du 13 décembre 2006 et de Monsieur le **Secrétaire communal**, Pierre BLONDEAU, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2007,
dénommé ci-après « **Le preneur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : lieux loués

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, le bien désigné ci-après :
une partie du bien dénommé « ferme JOWAT » sis Square Père Pire à Haccourt – corps de logis

Article 2 : Destination des lieux loués

Les lieux loués sont destinés à l'usage de bureaux.

Aucune modification à l'affectation des lieux loués ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

Ces biens font actuellement l'objet d'une location aux services de police de la Zone de Police Basse-Meuse dont les termes ont été arrêtés par le Conseil communal du 26 février 2004.

Article 3 : Durée du bail

Le présent bail est conclu pour une période minimale de deux ans prenant cours à la date de la signature de la présente. Il sera ensuite prolongé annuellement par tacite reconduction.

Toutefois, l'une des partie pourra notifié, à l'expiration du délai initial de 2 ans, à l'autre partie, sa volonté de mettre fin, par envoi recommandé à la poste et moyennant un préavis de 2 mois

Article 4 : Loyer

La location est consentie et acceptée, moyennant un loyer de base mensuel fixé à 600 € soit 7.200 € annuel.

Ce loyer est payable par virement sur le compte bancaire n° 001-5032168-78 et pour la première fois le premier jour du mois qui suit celui de la passation de l'acte d'achat de la ferme JOWAT, par Monsieur Nabil N'GUEDMINI, bailleur du présent acte.

Article 5 : Indexation du loyer

Ce loyer tel que prévu à l'article 4, est lié à l'indice des prix à la consommation, tel qu'il est publié mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques.

Pour l'application du présent article, il est précisé que les montants du loyer, tels qu'ils sont fixés à l'article 4, ont été établis en considérant que l'indice de base est celui du mois de décembre 2002.

A la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, il sera procédé d'office au réajustement proportionnel du loyer sur base de l'indice des prix du mois précédant l'échéance annuelle du bail suivant la formule :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{indice}}{\text{Indice de base}} = \text{loyer indexé}$$

En conséquence, la notification dudit indice entraînera automatiquement et sans mise en demeure, une modification proportionnelle du loyer, celui-ci ne pouvant cependant jamais descendre en-dessous du loyer de base.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef du bailleur relative aux augmentations résultant de l'indexation ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Article 6 : Charges

Impôts et charges :

Seront à charge du preneur, à l'exception du précompte immobilier, les impôts frappant l'occupation des lieux loués mis ou à mettre sur les lieux loués, éventuellement la taxe sur la valeur ajoutée, au profit de l'Etat, de la Commune, de la Province, de la Fédération de Commune, de l'Agglomération, ou tout autre pouvoir public sont exclusivement à charge du preneur.

Charges individuelles :

Les lieux loués seront dotés d'une installation de distribution d'eau de ville, d'électricité et de gaz.

L'imputation des frais de consommation se fera conformément aux indications reprises sur les compteurs privatifs.

Les abonnements à cette distribution, ainsi que le placement, la location et tous les frais de raccordement des compteurs sont à charge du preneur.

Article 7 : Usage des lieux

Le preneur s'engage à jouir des lieux loués en bon père de famille. Il ne pourra surcharger les planchers de plus de 300Kg/m², poids du cloisonnement compris.

Le preneur pourra faire procéder sous sa seule responsabilité à l'installation du téléphone, des appareils de radio, télévision, télécopieurs et autres appareils à l'intérieur des lieux, sans l'accord préalable du bailleur, mais sans qu'il puisse en résulter une quelconque détérioration aux locaux..

L'installation et l'usage seront effectués aux frais exclusifs du preneur.

Si le placement des appareils précités est susceptible d'entraîner des travaux à l'extérieur de l'immeuble ou dans les parties communes, le preneur devra demander l'autorisation écrite et préalable au bailleur qui pourra toujours la refuser.

Conformément aux règlements de sécurité, les portes coupe-feu ne peuvent jamais être maintenues ouvertes en permanence.

Article 8 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée engageant définitivement les parties sera établi au plus tard à l'occupation effective par le preneur des lieux loués.

Cet état des lieux sera dressé à l'amiable entre le bailleur représenté par Monsieur Nabil N'GUEDMINI et le preneur représenté par Madame Odette BOELEN, Chef de service, responsable du patrimoine et le

Art.9 : Restitution, Etat des lieux de Sortie

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure que celle décrite à l'art.8

Les travaux de remise en état nécessaire seront effectués avant l'expiration du bail.

Art.10 : Transformations, Modifications

Le preneur ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux loués sans le consentement préalable, spécial et écrit du bailleur.

En outre, si le bailleur donne son consentement les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais du preneur et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du bailleur.

Le bailleur se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, le preneur devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers.

Si cette condition n'était pas remplie, le preneur sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès du bailleur, ce dernier pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais du preneur, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

A la fin du bail toutes améliorations et modifications, y compris le cloisonnement, deviendront la propriété du bailleur, sans frais, et lui seront remis en bon état.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle du bail ou sa résiliation anticipée sera connue, le bailleur pourra demander au preneur, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des cloisonnements, modifications et embellissements, et rétablisse les locaux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le bailleur.

Art. 11 : Réparations et Entretien

Le preneur sera tenu de maintenir les lieux en bon état afin qu'ils puissent toujours être occupés, pendant la période de deux ans.

Art. 12 : Assurances

Le preneur fera assurer à ses frais contre l'incendie son mobilier et les risques locatifs et de voisinage qui lui incombent, et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Il assurera de même contre les risques des bris glace.

Ces assurances seront réalisées auprès des compagnies agréées par le bailleur, et pour des montants suffisants.

Le preneur affectera toutes sommes reçues en vertu des polices d'assurances à la remise en état du bâtiment, et, s'il y a lieu, il suppléera à tout manquement au moyen de ses propres fonds.

Art. 13 : Vente de l'Immeuble

En cas de vente de l'immeuble, le bailleur se réserve le droit de mettre fin au présent contrat, moyennant préavis notifié par courrier recommandé trois mois à l'avance.

Art. 14 : Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bail prendra fin à la date à laquelle le pouvoir public expropriant prendra possession des lieux.

En aucun cas, les indemnités que le preneur serait en droit d'exiger du pouvoir expropriant, ne pourront réduire le montant de l'indemnité revenant au bailleur.

Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur.

Article 15 :

A tout moment, la commune d'Oupeye peut, sans autorisation préalable du propriétaire, transférer le présent contrat, sans en modifier quelque clause que ce soit, à la zone de Police Basse Meuse - 5281

Fait à Oupeye, le 2007, en quatre exemplaires.
Chacune des parties reconnaissent avoir reçu le sien.

Le Bailleur,
La Commune d'Oupeye,
Le Secrétaire, Le Bourgmestre,
M. N.N'GUEDMINI

Le Preneur,

P. BLONDEAU M. LENZINI

POINT 36. : A.L.G. – EXTENSION DE CANALISATIONS DE GAZ NATUREL A OUPEYE ET HOUTAIN-SAINT-SIMEON.

ALG : Extension de canalisation de gaz naturel rue du Tiège à 4680 OUPEYE

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- de donner à l'ALG l'accord de principe pour procéder à l'extension de canalisation de gaz naturel rue du Tiège à 4680 OUPEYE.
- d'adresser au concessionnaire un courrier consignait les conditions générales du chantier qui en résultera, après réception d'un plan détaillé des travaux et d'un rapport de Monsieur LEENDERS, contremaître au service technique communal

ALG : Extension de canalisation de gaz naturel rue du Vicinal à 4682 HOUTAIN ST SIMEON.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de donner à l'ALG l'accord de principe pour procéder à l'extension de canalisation de gaz naturel rue du Vicinal à 4682 HOUTAIN ST SIMEON.
- d'adresser au concessionnaire un courrier consignait les conditions générales du chantier qui en résultera, après réception d'un plan détaillé des travaux et d'un rapport de Monsieur LEENDERS, contremaître au service technique communal.

POINT 37. : ELARGISSEMENT LOCAL DU CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N°90 A HERMEE ET ACQUISITION SANS STIPULATION DE PRIX D'UNE EMPRISE.

LE CONSEIL,

PROPOSE ;

- l'élargissement local du chemin de grande communication n°90 (chemin vicinal n°10 – rue de Fexhe-Slins) à OUPEYE (HERMEE) tel que défini au plan de mesurage dressé le 28 février 2007 par Monsieur Lambert NAMOTTE, Géomètre-Expert immobilier à 4020 LIEGE (JUPILLE) ;

Statuant par 20 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE

- d'acquérir sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, l'emprise d'une contenance de 154 m² à prendre en façade du lotissement dans la parcelle cadastrée section B n°772^E, conformément au plan de mesurage cité ci-avant. Les frais résultant de cette acquisition seront à charge du lotisseur (acte notarié, hypothèques, etc...).

POINT 38. : QUESTIONS ORALES.

Question de Madame HENQUET-MAGNEE qui remarque que des nouvelles plaques de signalisation ont été installées dans la Commune et notamment rue Knuzze à Hermalle-Sous-Argenteau. Les citoyens souhaiteraient que cette ruelle soit aménagée.

Monsieur FILLOT explique que la rue Knuzze est une voie privative. Celle dont parle Madame HENQUET-MAGNEE a le même statut et se situe en face du funérarium HOUBEN-NIHANT. Une demande des riverains a été faite pour sa reprise en domaine public . Il souhaite que celle-ci se réalise.

POINT 39. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 19 AVRIL 2007.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 19 avril 2007 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU

